



Commission d'examen des plaintes  
concernant la police militaire  
du Canada

Military Police  
Complaints Commission  
of Canada

---

# RAPPORT ANNUEL *2023*

---

Canada



# Table des matières

<b>Message de la présidente</b>	<b>3</b>
<b>Informations sur l'organisation</b>	<b>5</b>
<b>Organigramme</b>	<b>6</b>
<b>Le processus de traitement des plaintes</b>	<b>7</b>
<b>Bilan de l'année – Opérations</b>	<b>9</b>
Statistiques	9
Défis en matière de surveillance	12
Les décisions en un coup d'œil	19
Accès à la justice	31
Sensibilisation et engagement	32
<b>Bilan de l'année – Services corporatifs</b>	<b>33</b>
État de la situation financière	33
Diversité, accessibilité et inclusion	34
Santé mentale et bien-être des employés	34
<b>Renseignements ministériels</b>	<b>35</b>
Profil organisationnel	35
Coordonnées de l'organisation	35
Contexte organisationnel	35



## Message de la présidente



J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2023 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (CPPM). Ce rapport fournit des informations sur les réalisations de la CPPM en matière de surveillance civile de la police militaire et détaille les défis auxquels nous avons été confrontés cette année en matière de responsabilisation de la police militaire.

Alors que j'achève ma première année en tant que présidente de la CPPM, je suis inspirée et motivée par le travail important qui nous attend. Je suis bien soutenue par une petite équipe très dévouée qui permet à la CPPM d'atteindre ses objectifs ambitieux jour après jour. Je tiens à remercier ma prédécesseuse, Bonita Thornton, qui a assuré avec compétence la direction de la CPPM pendant la période intérimaire précédant ma nomination, ainsi que Julianne Dunbar, avocate générale principale et directrice générale de la CPPM, pour son soutien inégalé pendant cette transition.

L'une de mes principales priorités en tant que présidente est de renforcer la police militaire par la responsabilisation et de garantir un système de surveillance indépendant qui soit transparent, accessible, opportun et rigoureux. À une époque

où la confiance du public dans la police est au premier plan du discours public, des mécanismes de responsabilisation solides sont essentiels pour maintenir la confiance du public dans la police.

La CPPM continue de constater une augmentation du nombre de plaintes qu'elle reçoit. En fait, en 2023, le nombre de plaintes a presque doublé. Les plaintes que nous recevons sont également de nature plus complexe. En effet, cette année, la CPPM a traité des questions telles que la partialité dans les enquêtes sur les agressions sexuelles, les incendies criminels et les tentatives de meurtre. La CPPM a jugé nécessaire, dans certains de ces cas, de mener des enquêtes d'intérêt public. Compte tenu de l'augmentation du nombre de plaintes et de leur complexité, et du fait que le budget de base de la CPPM demeure inchangé depuis 2013, nous avons demandé un financement supplémentaire pour nous aider à faire face à l'augmentation de la charge de travail. Ce financement nous a permis d'ajouter des ressources à un système surchargé afin de maintenir l'efficacité et la rapidité du processus de traitement des plaintes.

Cette année, la CPPM a publié 13 rapports finaux décrivant les résultats de ses enquêtes sur des allégations d'inconduite de la police militaire ou

des allégations d'ingérence dans une enquête de la police militaire. La CPPM a formulé 23 recommandations au Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) visant à assurer les normes de conduite les plus élevées au sein de la police militaire. Le GPFC a accepté 39 % de ces recommandations, ce qui représente une baisse significative du nombre de recommandations acceptées par rapport aux années précédentes.

En plus de ses activités, la CPPM a investi des ressources dans la diversification de ses activités et de ses objectifs de sensibilisation, afin de mieux faire connaître son mandat et son rôle auprès de la population, des syndicats, des bases de formation et aux organisations soutenant les victimes d'inconduite sexuelle, ainsi que de renforcer son rôle dans le régime de surveillance fédéral et provincial plus large. Elle a augmenté son accessibilité en améliorant ses procédures d'embauche et investissant des ressources dans ses bureaux physiques et virtuels, ses technologies de l'information, ses outils de communication et dans la conception et de la prestation de ses programmes et services.

Notre défi le plus important cette année a été l'érosion de la capacité de la CPPM de s'acquitter de son rôle de surveillance civile de la police militaire. La CPPM a consacré beaucoup de ressources et d'efforts à l'obtention de documents pertinents auprès du GPFC afin de pouvoir mener des enquêtes justes et approfondies. Dans de trop nombreux cas, nous avons constaté une résistance ou un refus de divulguer les informations dont la CPPM a besoin pour enquêter sur les plaintes; une réduction du nombre de recommandations acceptées par le GPFC; un refus de répondre aux recommandations; un refus de fournir des mises à jour sur les dossiers en cours d'examen par le bureau des Normes professionnelles du GPFC; et une interprétation restrictive et unilatérale de la compétence de la CPPM. La CPPM a été contrainte de s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir les documents qu'elle est légalement autorisée à examiner dans le cadre

de son mandat. Ces obstacles regrettables diluent la volonté du législateur de mettre en place un système de surveillance solide pour la police et doivent être résolus.

Il est donc plus important que jamais que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée maintenant pour renforcer le mandat de la CPPM et pour garantir que la CPPM ait accès aux informations nécessaires pour enquêter sur les plaintes, et en particulier, qu'elle ait le pouvoir de convoquer des témoins en dehors d'une audience d'intérêt public. La surveillance indépendante des autorités policières est essentielle à la légitimité et à l'efficacité de la police; l'une ne va pas sans l'autre. Cependant, cette légitimité et cette efficacité sont érodées lorsque l'organisme de surveillance civile de la police ne peut pas accéder facilement aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'examen et de surveillance, et qu'il se heurte à une résistance dans la mise en œuvre des recommandations visant à améliorer le système. Cette année, j'ai écrit aux ministres de la Défense nationale, passé et présent, pour leur demander de mettre en œuvre les recommandations relatives à la CPPM issues du troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que d'autres propositions législatives visant à renforcer le régime de surveillance civil de la police militaire. La mise en œuvre de ces recommandations montrerait aux Canadiens que tous les agents fédéraux chargés de l'application de la loi dans notre pays, y compris ceux qui portent l'uniforme militaire, sont tenus de rendre compte de leur conduite par un mécanisme de surveillance indépendant qui dispose des moyens législatifs nécessaires pour le faire efficacement.

**M<sup>e</sup> Tammy Tremblay, MSM, CD, LL. M**

Présidente

## Informations sur l'organisation

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM) est un tribunal administratif créé par le Parlement pour assurer la surveillance civile et indépendante de la police militaire des Forces canadiennes.

### Mission

Promouvoir et assurer chez la police militaire l'application des normes déontologiques les plus élevées, dissuader l'ingérence dans les enquêtes de la police militaire et accroître la confiance du public envers la police militaire.

### Mandat

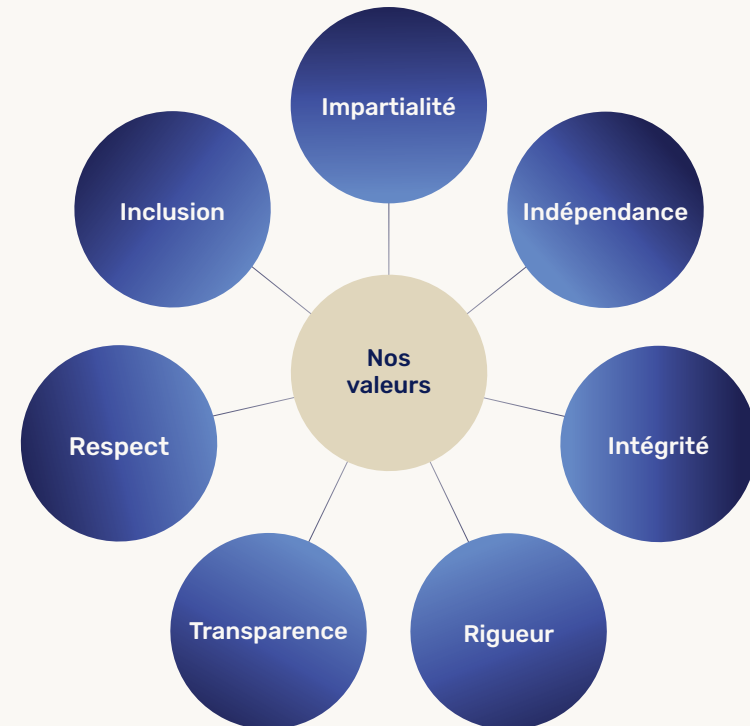
Le mandat de la CPPM est défini dans la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, qui lui donne les responsabilités suivantes :

- Surveiller les enquêtes menées par le Grand Prévôt des Forces canadiennes concernant des plaintes pour inconduite de policiers militaires ;
- Examiner le traitement de ces plaintes pour inconduite à propos de policiers militaires, à la demande du plaignant ;
- Enquêter sur les plaintes pour ingérence déposées par les membres de la police militaire ;
- Mener des enquêtes et des audiences d'intérêt public ;
- Présenter ses conclusions et formuler des recommandations directement aux hauts dirigeants de la police militaire et de la Défense nationale.

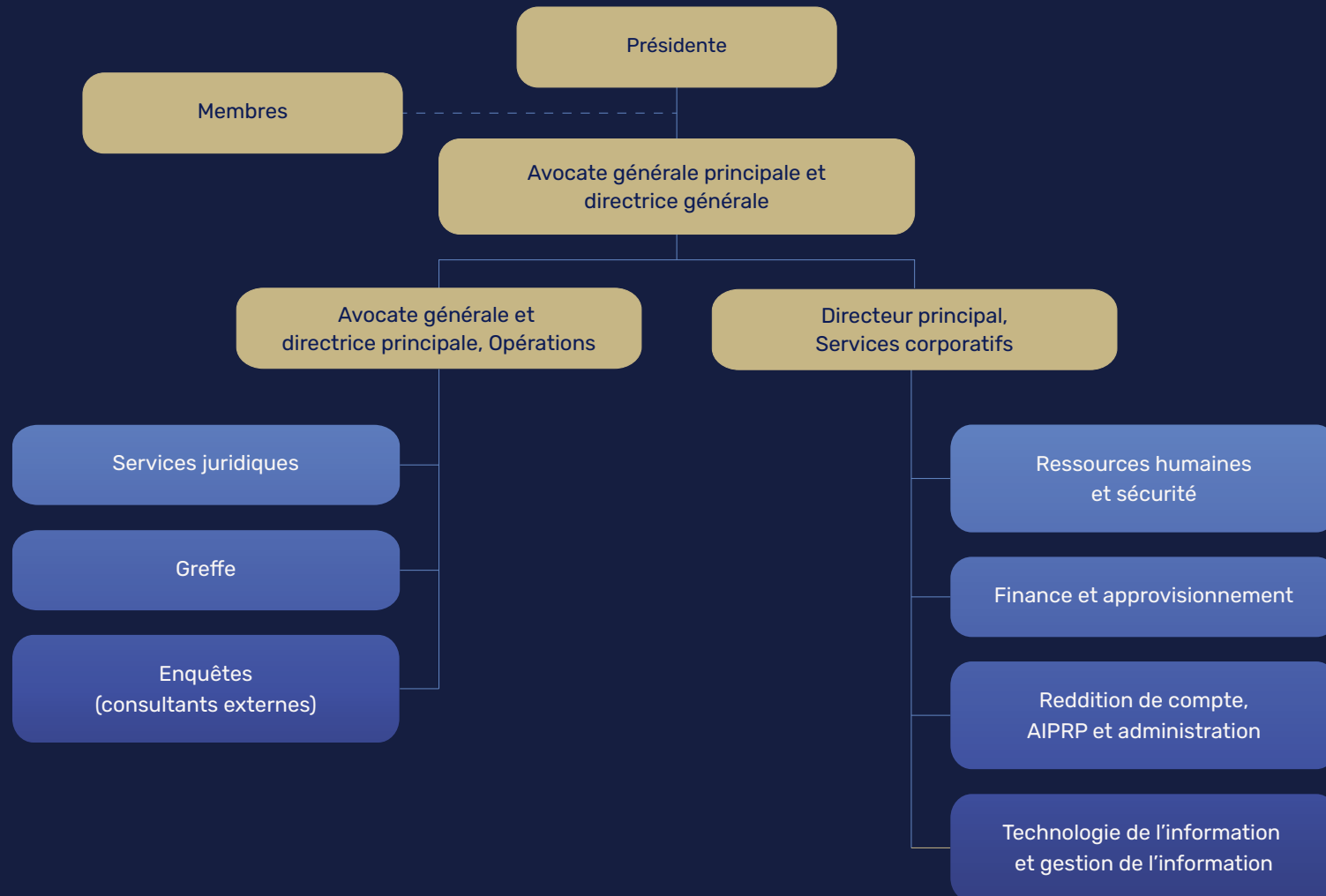
### Vision

Être une autorité en matière de surveillance civile indépendante de la police militaire en offrant un processus de plaintes impartial, accessible et efficace.

### Valeurs



# Organigramme



# Le processus de traitement des plaintes

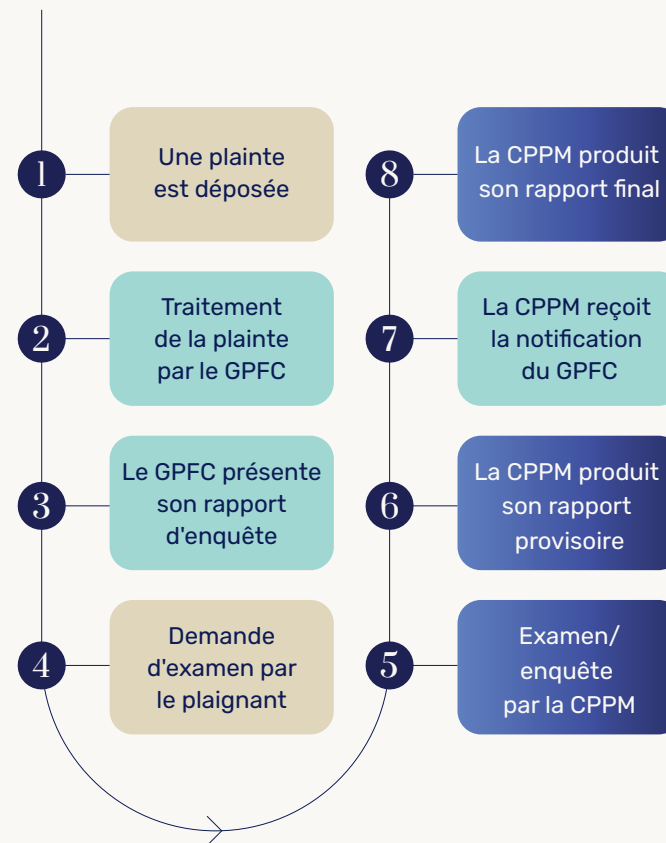
La CPPM a compétence pour deux types de plaintes : les plaintes pour inconduite et les plaintes pour ingérence.

## Plaintes pour inconduite

Toute personne peut déposer une plainte concernant l'inconduite d'un membre de la police militaire dans l'exercice de ses « fonctions de nature policière. » Ces plaintes sont d'abord traitées par le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC), la CPPM surveillant le processus. Le GPFC soumet ensuite son rapport d'enquête et si la personne ayant déposé la plainte n'est pas satisfaite de la conclusion du GPFC, elle peut demander à la CPPM de réexaminer la plainte. Dans ce cas, la CPPM reçoit une copie des documents pertinents, détermine la portée de l'examen, c'est-à-dire si une enquête est nécessaire, puis tire des conclusions et, le cas échéant, émet des recommandations dans un rapport provisoire. Le rapport provisoire est soumis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense (CEMD) et au GPFC.

La CPPM reçoit ensuite une notification du GPFC, qui constitue la réponse officielle des Forces canadiennes (FC) au rapport provisoire. La notification décrit les mesures qui ont été ou seront prises en réponse aux recommandations de la CPPM, le cas échéant. Après avoir examiné la notification, la CPPM produit son rapport final, qui est remis à la personne ayant déposé la plainte, à la (aux) personne(s) visée(s) par la plainte, au GPFC et à d'autres destinataires statutaires.

Le diagramme ci-dessous montre les étapes du processus de traitement d'une plainte pour inconduite :





## Plaintes pour ingérence

Seuls les membres de la police militaire qui mènent ou supervisent une enquête peuvent déposer une plainte pour ingérence s'ils estiment qu'un membre des FC ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans leur enquête ou a tenté d'influencer celle-ci. Contrairement aux plaintes pour inconduite, les plaintes pour ingérence relèvent exclusivement de la compétence de la CPPM.

À l'issue de son enquête, la CPPM tire des conclusions et, le cas échéant, émet des recommandations dans un rapport provisoire. Ce rapport est soumis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense si l'ingérence présumée vient d'un membre des FC, ou au sous-ministre si l'objet de la plainte est un cadre supérieur du ministère, ainsi qu'au juge-avocat général et au GPFC.

La CPPM reçoit ensuite la notification du chef d'état-major de la Défense ou du sous-ministre, décrivant les mesures qui ont été ou seront prises, le cas échéant, à la suite des recommandations de la CPPM. La CPPM produit ensuite son rapport final, qui est remis à la personne ayant déposé la plainte, à la (aux) personne(s) visée(s) par la plainte, au GPFC et à d'autres destinataires statutaires.

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes du traitement d'une plainte pour ingérence :



## Enquêtes ou audiences d'intérêt public

La présidente de la CPPM peut également, à tout moment, demander la tenue d'une enquête ou d'une audience d'intérêt public sur une plainte pour inconduite ou ingérence, ce qui lui confère d'autres pouvoirs. La décision de savoir si l'intérêt public serait servi en menant une enquête d'intérêt public est prise au cas par cas. Les considérations prises en compte dans les décisions antérieures de mener des enquêtes d'intérêt public sont les suivantes :

- La gravité intrinsèque de la conduite alléguée ;
- Les questions de nature systémique soulevées dans la plainte ;
- L'implication de cadres supérieurs ou de hauts gradés militaires ;
- L'intérêt du public relativement aux questions liées à la plainte ;
- Des considérations procédurales qui feraient en sorte qu'il serait plus juste, crédible, cohérent ou efficace de traiter la plainte comme une affaire d'intérêt public.

De plus amples renseignements sur notre processus de traitement des plaintes se trouvent sur notre site Web dans les sections suivantes :

- [Comment porter plainte](#)
- [Processus de traitement des plaintes](#)
- [Formulaires](#)

## Bilan de l'année — Opérations

### Statistiques

De manière générale, le GPFC est responsable en première instance du traitement des plaintes pour inconduite, à l'exception des plaintes déposées contre lui. Une personne qui n'est pas satisfaite du traitement de sa plainte par le GPFC peut renvoyer l'affaire devant la CPPM pour examen. Les plaintes pour ingérence sont traitées par la CPPM en première instance.



## Normes de service

DESCRIPTION DE LA NORME DE SERVICE	OBJECTIF DE RÉPONSE	RÉSULTATS POUR 2023
La CPPM répond aux demandes du public	<b>95 %</b> des demandes du public doivent recevoir une réponse <b>dans les 2 jours ouvrables</b> .	<b>97 %</b> des demandes du public ont été traitées dans les 2 jours ouvrables.
La CPPM statue sur les demandes de prolongation du délai de prescription pour déposer une plainte	<b>80 %</b> des décisions relatives aux demandes de prolongation du délai de prescription doivent être prises <b>dans les 60 jours</b> suivant le moment où la CPPM estime qu'une prolongation du délai de prescription est nécessaire. <sup>1</sup>	<b>100 %</b> des décisions relatives aux demandes de prolongation de délai de prescription ont été prises dans les 60 jours.
La CPPM envoie une première lettre à la personne ayant déposé la plainte/ personnes visées par la plainte sur l'état d'avancement de l'examen des plaintes pour inconduite et des dossiers de plaintes pour ingérence	<b>95 %</b> des lettres initiales sur l'état d'avancement du dossier sont envoyées <b>dans les 60 jours</b> suivant la réception de la demande d'examen ou de la plainte pour ingérence.	<b>100 %</b> des lettres initiales sur l'état d'avancement du dossier adressées à la personne ayant déposé la plainte et aux personnes visées par la plainte ont été envoyées dans un délai de 60 jours.
Publication de rapports provisoires dans les dossiers qui ne sont pas d'intérêt public	<b>70 %</b> des rapports provisoires sont publiés <b>dans les 18 mois</b> suivant la réception de la divulgation substantielle.	<b>57 %</b> des rapports provisoires ont été publiés dans les 18 mois.
Publication des rapports finaux	<b>85 %</b> des rapports finaux sont publiés <b>dans les 30 jours ouvrables</b> suivant la réception par la CPPM des notifications.	<b>85 %</b> des rapports finaux ont été publiés dans un délai de 30 jours ouvrables.

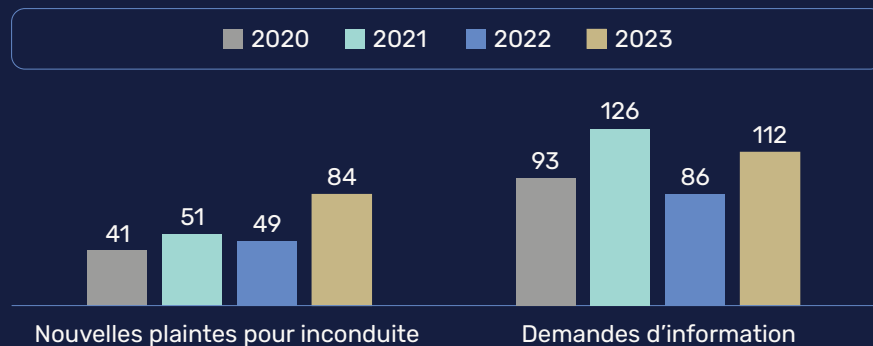
Cette année, la CPPM n'a été en mesure de publier des rapports provisoires dans des dossiers qui ne relèvent pas de l'intérêt public dans un délai de 18 mois que dans 57 % des cas, au lieu de la norme que nous visons, soit dans 70 % des cas. Plusieurs raisons ont contribué à cette situation :

1. la complexité et le volume des plaintes ;
2. le départ inattendu de deux de nos décideurs à temps partiel ;
3. les retards de la police militaire à divulguer des informations pertinentes pour enquêter sur les plaintes, ce qui sera détaillé ci-dessous.

### Tendances

La CPPM a constaté une augmentation significative du nombre de nouvelles plaintes pour inconduite reçues en 2023, ce qui a créé une charge de travail historiquement élevée. En fait, le nombre moyen de plaintes pour inconduite reçues au cours des trois dernières années était de 47, et cette année, il est passé à 84. Le nombre de demandes d'information de la part du public a également augmenté cette année.

#### Tendances dans le nombre de plaintes pour inconduite reçues et les demandes d'information



Compte tenu de l'augmentation du nombre de plaintes, la CPPM a intégré trois nouveaux enquêteurs contractuels à son équipe et a embauché une conseillère juridique interne supplémentaire pour l'aider à faire face à l'augmentation de la charge de travail, de manière efficace et opportune.

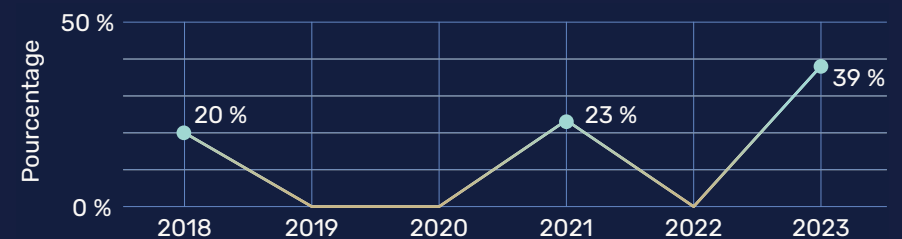
Au cours des deux dernières années, la CPPM a également constaté une augmentation importante du nombre de plaintes reçues liées à l'inconduite sexuelle.

#### Augmentation importante du nombre de plaintes reçues liées à l'inconduite sexuelle, en 2022 et 2023



La CPPM a constaté une augmentation alarmante du nombre de ses recommandations formulées dans les rapports finaux qui n'ont pas été acceptées par le GPFC en 2023, par rapport aux années précédentes.

#### Recommandations formulées dans les rapports finaux non acceptées par le GPFC, 2018-2023



## Défis en matière de surveillance

La surveillance des forces policières est essentielle à la légitimité et à l'efficacité de la police. L'année écoulée a été une année difficile pour la CPPM dans sa mission d'assurer la responsabilisation par le biais d'une surveillance indépendante de la police militaire. Comme nous le verrons dans la section suivante, le régime législatif de responsabilisation de la police militaire est l'un des modèles les plus faibles au Canada et a grand besoin d'être modernisé. Cela dit, même les exigences actuelles prévues par la *Loi sur la défense nationale* ne sont parfois pas respectées. Cela érode le système de responsabilisation de la police militaire, à un moment où la confiance du public dans le maintien de l'ordre est au premier plan du discours public.

### Résistance du GPFC à la surveillance de la CPPM

Cette résistance s'est manifestée de plusieurs manières. Le GPFC a parfois refusé de divulguer des informations auxquelles la CPPM a légalement droit et dont elle a besoin pour remplir son mandat législatif. Dans d'autres domaines, où la coopération avec les demandes d'information de la CPPM relève du pouvoir discrétionnaire du GPFC, ce dernier a refusé de fournir toute aide. En outre, dans les cas où des informations pertinentes sont divulguées à la CPPM, elles ont été excessivement caviardées, ce qui empêche la CPPM d'obtenir la pleine divulgation des éléments de preuve dont elle a besoin pour remplir son mandat.

### Refus de divulguer des informations

Dans le cas de l'examen des plaintes pour inconduite, le GPFC a une obligation législative claire de fournir à la CPPM tout renseignement ou document pertinent à la plainte. Toutefois, en ce qui concerne

quatre plaintes déposées en 2023, la Grand Prévôt adjointe des Forces canadiennes (GPAFC) a refusé de communiquer ces informations. Dans un premier temps, ce refus a pris la forme d'un refus catégorique et, après des mois de correspondance, la GPAFC n'a fourni qu'une partie des documents demandés.

Dans ces cas, la GPAFC a affirmé que l'objet de la plainte, soit la conduite d'enquêtes sur les plaintes par le bureau des Normes professionnelles du GPFC, ne constituait pas des « fonctions de nature policière ». La GPAFC a indiqué que ce type de plainte ne relevait donc pas du processus établi dans la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* et que, par conséquent, la divulgation demandée n'était pas pertinente. En outre, le bureau du GPFC a fait valoir que les documents demandés n'avaient pas été examinés par la GPAFC dans le cadre du traitement de la plainte et qu'ils ne devaient donc pas être divulgués.

La CPPM et le GPFC ont eu des divergences dans le passé sur l'étendue des « fonctions de nature policière » de la police militaire qui peuvent faire l'objet d'une plainte. Cependant, contrairement aux cas précédents, le GPFC a refusé de divulguer les informations en se fondant sur sa détermination unilatérale de la compétence de la CPPM. Il est tout à fait inapproprié que le service de police qui fait l'objet d'une surveillance détermine la compétence de l'organe de surveillance. En outre, le fait que le GPFC n'ait pas examiné les documents pertinents ne peut pas déterminer l'autorité de la CPPM à examiner les documents qui sont pertinents pour la plainte en question. Il en résulte une absurdité dans la mesure où le GPFC peut limiter la divulgation pertinente simplement en ne l'évaluant pas en premier lieu. En fait, la Cour fédérale a confirmé comme qu'il incombe à la CPPM, en tant qu'organisme de surveillance indépendant mandaté par le législateur,



de «prendre sa propre décision indépendante au sujet des documents qu'elle considère comme nécessaires à une enquête complète.»<sup>2</sup>

La Cour a également écrit : «[...] [e]n fin de compte, un principe doit être respecté : il appartient à la Commission, et non au gouvernement, de déterminer quels documents sont pertinents à l'enquête. S'il en était autrement, la Commission serait à la merci de l'organisme faisant l'objet de son enquête. Ce n'était évidemment pas l'intention du législateur.»<sup>3</sup>

En fin de compte, la CPPM a été contrainte de s'adresser à la Cour fédérale pour obliger le GPFC à fournir la divulgation complète de la preuve. Il s'agit là d'un précédent inquiétant, qui non seulement ajoute des coûts et des retards importants au processus de traitement des plaintes, mais érode également le mécanisme de surveillance. Ces causes sont pendantes devant la Cour fédérale du Canada.

### **Caviardage excessif d'informations personnelles**

Dans d'autres cas, les informations fournies par le bureau du GPFC ont été caviardées, notamment en ce qui concerne les informations personnelles, pour des raisons liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les raisons invoquées par le GPFC pour caviarder ces informations étaient qu'il était préoccupé par la protection de la vie privée et qu'il adoptait une approche centrée sur la victime. Cependant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise ce partage d'informations, et les examens des plaintes pour inconduite imposent au GPFC une obligation légale expresse de divulgation.<sup>4</sup>

De plus, aucune disposition de la *Loi sur la défense nationale* n'autorise le GPFC à ne pas divulguer des renseignements personnels à la CPPM.

Dans un cas, la CPPM a dû demander à la Cour fédérale de contraindre le GPFC à fournir des informations non caviardées. Cette demande est en cours.

### **Caviardage des informations assujetties au secret professionnel de l'avocat**

Un autre sujet de préoccupation continu en ce qui concerne le caviardage d'informations concerne les informations déclarées comme étant soumises au secret professionnel de l'avocat. La CPPM, contrairement à l'autre organisme fédéral de surveillance de la police, n'est pas en mesure de contraindre le GPFC à fournir des informations protégées par le secret professionnel de l'avocat reçues par la police militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière. Cela mine la valeur d'un examen indépendant des plaintes.

Comme indiqué dans les rapports annuels précédents, ce manque d'accès est problématique lorsqu'une plainte vise la conduite de la police militaire qui a résulté de l'application d'un avis juridique. Dans de tels cas, la CPPM ne peut pas vérifier de manière indépendante que le membre de la police militaire concerné a fourni des informations exactes à l'avocat et que l'avis juridique a été suivi. Ces informations peuvent être essentielles pour évaluer le caractère raisonnable des actions du membre de la police militaire.

<sup>2</sup> *Garrick c. Amnesty International Canada*, 2011 CF 1099 (CanLII), au paragraphe 94.

<sup>3</sup> *Ibid* au paragraphe 97.

<sup>4</sup> L'alinéa 8 (2) (b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication des renseignements personnels requis par la loi. En outre, l'alinéa 8 (2) (a) autorise la communication de renseignements personnels dans des situations où les renseignements sont compatibles aux fins auxquelles ils ont été obtenus.

## Divulgence des dossiers de la Couronne

Une catégorie connexe d'informations – les dossiers de la Couronne – a également suscité des inquiétudes. Les dossiers de la Couronne sont essentiellement le dossier d'enquête de la police – les fruits de l'enquête – que la police fournit aux procureurs pour leur permettre de donner leur avis sur le dépôt des accusations, le cas échéant, et de mener les poursuites. Ils constituent également la base de la divulgation à l'accusé en cas de poursuites.

Jusqu'à récemment, le GPFC considérait que les dossiers de la Couronne étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat et refusait de les divulguer à la CPPM. Cette question préoccupe la CPPM depuis au moins 2020, et elle s'est entretenue avec le GPFC et le juge-avocat général à de nombreuses reprises.

En novembre 2023, le bureau du GPFC a informé la CPPM que, le cas échéant, les dossiers de la Couronne seront divulgués à la CPPM. Il s'agit d'une évolution encourageante et d'une étape positive vers une collaboration accrue en matière de divulgation d'informations.

### Refus de donner suite aux recommandations de la CPPM : CPPM 2021-058

Dans un dossier, le GPFC a refusé de donner suite aux recommandations qui lui étaient adressées dans un rapport provisoire de la CPPM relatif à une plainte pour ingérence (Résumé du dossier d'ingérence CPPM 2021-058).

Donner suite aux recommandations de la CPPM au stade du rapport provisoire est une étape du processus de surveillance exigée par la loi. Elle permet à la CPPM d'évaluer si une plainte a été correctement traitée par l'autorité militaire responsable. Refuser de donner suite aux recommandations revient à contourner l'objectif même de la surveillance civile indépendante de la police militaire établi par le législateur.

Ce dossier concerne une plainte pour ingérence, qui oblige donc le chef d'état-major de la défense de fournir la notification en réponse aux recommandations de la CPPM. Cependant, les recommandations avaient été adressées au GPFC précisément parce qu'elles concernaient la police militaire. Le chef d'état-major de la défense, dans sa notification, s'en remet expressément au GPFC sur cette question. Néanmoins, le GPFC a refusé de donner suite de manière substantielle aux recommandations.

Les mesures prises ou les raisons pour lesquelles les recommandations formulées dans un rapport provisoire n'ont pas été mises en œuvre sont documentées et examinées dans le rapport final publié à l'issue des enquêtes de la CPPM. Il s'agit d'une partie essentielle de la manière dont la CPPM remplit son mandat en tant qu'organisme de surveillance. Ce processus garantit la transparence et la responsabilité pour le plaignant et, plus largement, pour les Canadiens, puisque ces informations sont incluses dans le rapport annuel de la CPPM.

La CPPM a également constaté une forte baisse du nombre de ses recommandations acceptées par le GPFC au cours de l'année écoulée. Bien que le GPFC ne soit pas obligé d'accepter les recommandations de la CPPM, il est intéressant et préoccupant de constater que le nombre de recommandations rejetées a atteint 39 % cette année. En outre, 22 % des recommandations n'ont été que partiellement acceptées.

### Enquêtes parallèles sur les plaintes menées par la CPPM et le GPFC

L'insistance du GPFC selon laquelle la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* envisage des enquêtes parallèles sur les plaintes par la CPPM et le bureau des Normes professionnelles du GPFC constitue un autre défi en matière de surveillance de la CPPM. La CPPM ne partage pas ce point de vue.

La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux voies d'enquête pour les plaintes pour inconduite. La première prévoit que la plainte pour inconduite est traitée en premier lieu par le bureau des Normes professionnelles du GPFC et ensuite, si un examen est demandé par le plaignant, par la CPPM. La seconde prévoit que la CPPM peut, à tout moment, lancer une enquête (ou une audience) d'intérêt public et entamer une enquête immédiate, auquel cas la *Loi sur la défense nationale* décharge expressément le GPFC de ses obligations d'enquête relatives à la plainte.

Lorsque la CPPM a choisi de mener une enquête dans l'intérêt public, cela reflète une décision réfléchie selon laquelle c'est elle, et non la police militaire sujette à la surveillance, qui doit traiter la plainte. Une enquête simultanée de la police militaire compromet la capacité de la CPPM à assurer la surveillance par le biais d'une enquête indépendante.

#### **Défis relatifs à l'accès aux documents dans les enquêtes d'intérêt public**

Après des années de divulgation de la preuve à la CPPM dans le cadre des enquêtes d'intérêt public, le GPFC considère désormais qu'il n'a aucune obligation légale de divulguer des informations pertinentes à la CPPM dans de tels cas, invoquant que la *Loi sur la défense nationale* ne contient aucune disposition expresse qui l'oblige à le faire. Cette interprétation de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* est à la fois incompatible avec une interprétation moderne et téléologique de la *Loi* et en contradiction avec les principes fondamentaux de la surveillance du maintien de l'ordre. Elle conduit à la conséquence absurde que la CPPM aurait moins de pouvoir lorsqu'elle mène des enquêtes sur des plaintes qui soulèvent des questions d'intérêt public que lorsqu'elle procède à l'examen d'une plainte qui ne soulève pas de questions d'intérêt public plus larges.

La CPPM ne peut pas concilier l'objectif de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* – promouvoir la transparence et la responsabilité publique de la police militaire – avec l'interprétation étroite selon laquelle les obligations en matière de divulgation n'existent plus une fois qu'une enquête d'intérêt public est déclarée.

Cette position du GPFC est d'autant plus préoccupante puisque les dossiers d'intérêt public sont ceux qui, selon la présidente de la CPPM, ont le plus besoin d'une surveillance indépendante. Bien que la présidente de la CPPM ait la possibilité, dans de tels cas, de tenir des audiences et d'obtenir ainsi un pouvoir d'assignation à comparaître, l'accès aux informations pertinentes par la CPPM ne devrait pas nécessiter le recours à cette procédure exceptionnelle et coûteuse. C'est également l'avis de la Cour d'appel fédérale dans une décision de 2005 concernant la procédure de plainte de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).<sup>5</sup>

Les lacunes dans le pouvoir de la CPPM d'accéder aux informations pertinentes ne rendent pas seulement sa tâche de surveillance plus difficile, mais elles sapent la crédibilité de cette surveillance. Ceci, à son tour, ne rend pas service, non seulement au public canadien, mais à la police militaire elle-même, un point qui a également été soulevé par la Cour d'appel fédérale en ce qui concerne la GRC dans l'affaire citée ci-dessus<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> *Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada) c. Canada (Procureur général)* (C.A.F.), 2005 CAF 213 (CanLII), au paragraphe 62.

<sup>6</sup> *Ibid* au paragraphe 58.

### **Refus de fournir des mises à jour sur la mise en œuvre des recommandations acceptées**

La CPPM, à la suite d'une recommandation du rapport de vérification l'invitant à mettre en œuvre un processus de suivi de l'état d'avancement des recommandations acceptées, a demandé l'aide du GPFC pour recevoir ces mises à jour.

L'objectif était de renforcer la responsabilité envers le public en suivant l'évolution des recommandations acceptées par le biais de la CPPM qui fournit des mises à jour sur son site Web et dans son rapport annuel.

Malheureusement, le GPFC a refusé de fournir à la CPPM des mises à jour sur la mise en œuvre de ses recommandations, au motif qu'il n'est pas tenu par la *Loi* de le faire. La CPPM reconnaît qu'aucune disposition législative n'oblige spécifiquement le GPFC à lui fournir ces mises à jour, toutefois, cette pratique est conforme à l'objectif général de la *Loi sur la défense nationale* d'instaurer la confiance envers la police. Cette position du GPFC nie la transparence et la responsabilisation.

Il est regrettable que le GPFC ait choisi de ne pas saisir cette occasion de faire savoir aux Canadiens, et en particulier à ceux qui sont concernés par ces recommandations, si elles ont été mises en œuvre et de quelle manière. Cela est d'autant plus décevant que le GPFC ne rend pas compte de la manière dont il met en œuvre ces recommandations dans son rapport annuel.

### **Absence de mises à jour sur les plaintes**

Ces dernières années, la CPPM était sur une liste de distribution qui recevait des lettres d'action de l'unité indiquant l'état des plaintes auprès du bureau des Normes professionnelles du GPFC, conformément aux dispositions

législatives qui exigent que le GPFC mette à la disposition de la CPPM toute information contenue dans le dossier de la plainte qu'il est tenu de conserver. Il s'agit d'un outil important qui permet à la CPPM de remplir son mandat législatif.

Récemment, la pratique consistant à envoyer une copie à la CPPM de ces lettres d'action de l'unité a été brusquement interrompue et le bureau du GPFC a indiqué à la CPPM qu'il ne fournirait plus ces mises à jour, en invoquant l'absence d'obligation législative à cet égard. La CPPM n'est pas d'accord avec cette interprétation. Ce revirement est d'autant plus surprenant puisque la fourniture de ces mises à jour à la CPPM n'exige aucune ressource ou aucun effort supplémentaire de la part du bureau du GPFC, parce qu'il s'agit d'un exercice auquel il se livre déjà. Il est décourageant de constater qu'alors que l'ensemble du gouvernement s'oriente vers une *plus grande transparence*, le GPFC opte plutôt pour une approche « fermée par défaut ».

Il est dans l'intérêt du public et du législateur que la CPPM soit en mesure de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans le traitement des plaintes. Les lettres d'action de l'unité soutiennent la responsabilisation et la transparence dans le processus de traitement des plaintes et ce changement soudain affaiblit la capacité de la CPPM à assurer une surveillance adéquate et à remplir sa fonction de surveillance.

### **Absence d'avis sur le droit de demander un réexamen**

Enfin, le GPFC a indiqué son intention de cesser d'aviser les plaignants de leur droit de renvoyer leur plainte devant la CPPM pour examen dans les cas où le GPFC détermine que le système de traitement des plaintes ne s'applique pas à la plainte. Ceci constitue une violation directe de la législation. Le paragraphe 250.28 (3) de la *Loi sur la défense nationale*

prévoit que, chaque fois que le GPFC refuse d'enquêter sur une plainte, l'avis au plaignant **doit** inclure une notification du droit de renvoyer la plainte devant la CPPM pour examen conformément à l'article 250.31 de la *Loi sur la défense nationale*. Dans un cas, la CPPM a informé un plaignant de son droit de demander un examen, même si le législateur voulait que cette notification relève de la responsabilité du GPFC.

### **Insuffisance du cadre législatif régissant la surveillance de la police militaire**

Depuis la création de la CPPM en 1998, il n'y a pas eu de changements significatifs pour améliorer la surveillance civile indépendante de la police militaire, malgré deux examens indépendants de la *Loi sur la défense nationale*. En conséquence, la CPPM est aujourd'hui loin derrière les autres mécanismes de surveillance de la police au Canada et en particulier l'organisme fédéral de surveillance de la police sur lequel elle a été modelée à l'origine, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC. Les écarts entre les deux régimes fédéraux de surveillance civile sont particulièrement troublants en ce qui concerne le manque de pouvoirs de la CPPM en matière d'accès aux informations nécessaires pour enquêter sur les plaintes. Par exemple, la CPPM n'a aucune autorité légale pour contraindre les témoins à témoigner, à fournir des preuves ou à produire des documents, sauf lors d'une audience d'intérêt public. Elle dépend de la bonne volonté des personnes ayant connaissance des plaintes pour coopérer volontairement. Sans pouvoir d'assignation, la CPPM a moins de pouvoir que le GPFC pour accéder

à l'information, étant donné qu'en vertu du *Code de déontologie de la police militaire*, les membres de la police militaire (autres que les personnes faisant l'objet d'une plainte) ont le devoir de collaborer aux enquêtes du GPFC. Encore une fois, un organisme de surveillance ne devrait pas avoir moins d'accès aux éléments de preuve que l'organisation qu'il surveille. Cette lacune entrave les efforts de la CPPM pour fournir un niveau approprié de responsabilisation indépendante à la police militaire.

Le rapport de l'examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale* par l'ancien juge de la Cour suprême, l'honorable Morris J. Fish, publié le 30 avril 2021, a été accueilli favorablement par la CPPM, car il comprend plusieurs recommandations clés visant à renforcer la surveillance civile de la police militaire. En juin 2021, le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes ont accepté en principe les recommandations du juge Fish et ont fait part de leur intention de les mettre en œuvre aussi rapidement et efficacement que possible. Malheureusement, au moment de la rédaction de ce rapport annuel, la CPPM n'a pas été informée d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations du juge Fish en ce qui concerne la CPPM, malgré de nombreuses demandes.

Il est entendu que le processus de traitement des plaintes concernant la police militaire n'est qu'un aspect du processus d'examen législatif indépendant, mais c'est un aspect important, car paradoxalement, nous nous trouvons aujourd'hui à une époque où la confiance du public dans la police militaire est plus que jamais mise à l'épreuve.



### **Appel à une réforme législative pour améliorer la surveillance civile de la police militaire**

En raison de ses préoccupations constantes concernant les lacunes constatées dans son régime de surveillance et le manque de progrès apparent dans la mise en œuvre des recommandations du rapport Fish, la présidente de la CPPM a écrit à l'ancien et à l'actuel ministre de la Défense nationale en juillet et en août 2023 respectivement [[Lettre au ministre sur les propositions de réforme législative visant à améliorer la surveillance civile de la police militaire](#) et [Matrice pérenne des propositions de réforme législative pour la CPPM](#)]. Dans ces lettres, auxquelles un document matriciel était joint, la CPPM a exposé les diverses recommandations du rapport du juge Fish, décrit leur impact et leur importance et discuté d'autres propositions de réforme qui renforceraient la surveillance et amélioreraient le processus de traitement des plaintes.

La mise en œuvre des recommandations du rapport du juge Fish et d'autres réformes proposées par la CPPM au ministre contribuerait considérablement à accroître la transparence et la responsabilisation de la police militaire. Cela améliorerait également l'accès de la CPPM aux informations, permettant

ainsi à la CPPM de s'acquitter plus efficacement du mandat que lui a confié le législateur au nom des Canadiens. Au moment de la finalisation du présent rapport, le ministre de la Défense nationale n'avait pas encore répondu aux recommandations de la CPPM.

La CPPM recommande que le ministre de la Défense nationale ordonne la rédaction d'un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations du rapport du juge Fish en ce qui a trait au processus de traitement des plaintes concernant la police militaire, ainsi que les autres changements législatifs proposés qui lui ont été recommandés par la CPPM.

## Les décisions en un coup d'œil

### Enquêtes d'intérêt public

La section ci-dessous résume les enquêtes d'intérêt public en cours de la CPPM, ainsi que celles complétées par la CPPM en 2023.

#### Enquête d'intérêt public sur une plainte concernant le traitement d'une enquête de la police militaire sur un incendie de maison-tentative de meurtre (CPPM 2016-027)

Cette plainte a été déposée en 2016 par un membre des Forces canadiennes qui estimait que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, région de l'Ouest (SNEFC RO) avait mené une enquête négligente sur l'incendie d'une maison sur la base des Forces canadiennes d'Edmonton impliquant l'ex-conjointe du plaignant et leurs enfants mineurs. Malgré les conclusions de la compagnie d'assurance et du bureau du commissaire aux incendies selon lesquelles l'incendie avait été allumé délibérément, et la découverte d'une note de suicide apparente, aucune accusation n'a été portée à l'époque.

La CPPM a été saisie de cette affaire pour la première fois en 2018. Après examen, l'ancienne présidente de la CPPM, Hilary McCormack, a estimé qu'il existait des éléments de preuve d'un crime qui devait faire l'objet d'une nouvelle enquête. Elle a donc recommandé au GPFC de rouvrir l'affaire et de demander à un service de police externe de mener une nouvelle enquête sur l'incendie. Le GPFC a choisi de renvoyer l'affaire au SNEFC RO, mais avec une nouvelle équipe d'enquête dirigée par un surintendant de la GRC en détachement. La présidente a mis en suspens l'examen de la plainte par la CPPM en attendant la fin de la nouvelle enquête et toute procédure judiciaire qui en résulterait. La nouvelle enquête a abouti à des accusations d'incendie criminel et de tentative de meurtre à l'encontre de l'ex-conjointe du plaignant, qui a été condamné en mars 2023. L'actuelle présidente de la CPPM a alors ordonné que la CPPM reprenne son enquête sur cette plainte.

Le 28 septembre 2023, la présidente a décidé de mener une enquête d'intérêt public sur la plainte. À la fin de l'année 2023, dix-huit témoins avaient été interrogés. Après avoir repris l'examen de cette plainte en février 2023, la CPPM a rencontré des difficultés pour obtenir la divulgation d'informations pertinentes de la part du GPFC. Il y a eu des retards dans la divulgation des informations, ainsi qu'un nombre important de documents caviardés et manquants. En fin de compte, la CPPM a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, en décembre 2023, afin de contraindre le GPFC à divulguer les documents manquants et caviardés.

**Des mises à jour sur l'avancement de l'enquête seront publiées sur notre site Web, sous l'en-tête « [Calendrier](#) ».**

### Enquête d'intérêt public concernant une unité de police militaire (CPPM 2021-012, CPPM 2021-017, CPPM 2021-026, CPPM 2022-001)

L'affaire découle d'un incident survenu en mars 2021, lorsqu'une officière de la police militaire (OPM), qui semblait en état d'ébriété, a été vue quittant un restaurant avec ses enfants, qu'elle a fait monter dans un véhicule à moteur. Des passants sont intervenus et la police civile s'est rendue sur les lieux qui, à leur tour, ont contacté l'unité locale de la police militaire.

La CPPM a lancé une enquête d'intérêt public sur ce dossier après avoir reçu quatre plaintes distinctes (deux plaintes pour ingérence et deux plaintes pour inconduite), contenant un total de 17 allégations, concernant la conduite des dirigeants de l'unité de police militaire, y compris que :

- l'unité de police militaire a choisi de prendre des mesures administratives plutôt que d'engager des poursuites contre l'OPM, ce qui dénote un traitement de faveur à l'égard de cette officière ;
- l'unité de police militaire s'est immiscée dans une enquête relative au bien-être des enfants de l'OPM, à la suite d'un second incident n'ayant pas de lien avec le premier ;
- l'unité de police militaire a tenté de dissimuler les incidents au bénéfice de l'OPM.

En juillet et août 2023, la CPPM a produit des rapports provisoires pour les quatre plaintes liées à cette enquête d'intérêt public, et des rapports finaux en novembre et décembre 2023. La CPPM a conclu que les allégations d'ingérence n'étaient pas fondées et que les dirigeants de l'unité de police militaire avaient agi dans le cadre de leurs pouvoirs discrétionnaires et n'avaient pas tenté de dissimuler l'incident aux autorités compétentes, à savoir le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) et le bureau des Normes professionnelles du GPFC, qui ont été informés de l'incident en temps opportun.

Le GPFC a accepté la recommandation de la CPPM selon laquelle, lorsque le SNEFC a décliné la responsabilité d'une enquête pour un cas, il devrait en exposer les raisons dans le dossier. Le GPFC n'a pas accepté la recommandation de la CPPM concernant la gestion des dossiers d'enquête, invoquant les limites du logiciel. Tout en tenant dûment compte des préoccupations de la CPPM concernant le moral et la cohésion de l'unité de police militaire, le GPFC a jugé inutile de procéder à un examen ciblé de l'unité compte tenu des changements intervenus dans le personnel depuis 2021.

**Chacune des plaintes a été traitée séparément et la CPPM a publié quatre rapports finaux relativement à cette affaire. Tous les rapports finaux sont disponibles sur le site Web de la CPPM, sous l'en-tête « [Calendrier](#) ».**

### Enquête d'intérêt public Hiestand (CPPM 2022-017, CPPM 2022-041, CPPM 2022-043)

Le 21 novembre 2022, la présidente par intérim de l'époque, Bonita Thornton, a décidé que la CPPM mènerait une enquête conjointe d'intérêt public sur trois plaintes distinctes concernant les actions de membres du SNEFC et de membres d'un détachement de la police militaire situé sur une base des Forces canadiennes. Les plaintes portent toutes sur le traitement par la police militaire d'une enquête sur une agression sexuelle. Six semaines après le dépôt des accusations, l'accusé, un membre des Forces canadiennes, est mort par suicide.

Les deux premières plaintes pour inconduite ont été déposées par de proches parents du membre des Forces canadiennes décédé. Ces deux plaintes reprochent aux enquêteurs du SNEFC de ne pas avoir interrogé l'accusé et de ne pas avoir cherché à obtenir des éléments de preuve de ce dernier avant de décider de porter des accusations d'agression sexuelle contre lui. Ces plaintes soutiennent également que le SNEFC n'a pas mené une enquête impartiale et approfondie. La troisième plainte pour inconduite provient d'un ancien policier militaire qui a été témoin de la conduite des policiers militaires au détachement local lorsque l'agression sexuelle a été signalée pour la première fois. Il s'est plaint que les policiers militaires n'avaient pas enregistré la première entrevue de la victime avec la police, alors qu'ils avaient les moyens de le faire et que des policiers militaires inexpérimentés avaient été chargés de mener l'entrevue.

Dans ce dossier, le bureau des Normes professionnelles du GPFC a entamé une enquête sur la plainte, parallèlement à l'ouverture de l'enquête d'intérêt public par la CPPM. Cette enquête est en cours de traitement et sur le point d'être achevée. Entre-temps, la CPPM a reçu de la divulgation et évalue les informations reçues dans le cadre de son enquête d'intérêt public.

**Des mises à jour sur l'avancement de l'enquête seront publiées sur notre site Web, sous l'en-tête « [Calendrier](#) ».**

### Enquête d'intérêt public Fortin (CPPM 2023-006)

Le 20 avril 2023, la présidente de la CPPM a décidé de mener une enquête d'intérêt public sur une plainte concernant les actions des membres du SNEFC au sujet du traitement d'une enquête du SNEFC sur une allégation d'agression sexuelle impliquant le Mgén (retraité) Dany Fortin, qui a fait l'objet de l'enquête.

Dans sa plainte pour inconduite, soumise à la CPPM en janvier 2023, le Mgén (retraité) Fortin affirme avoir été victime d'une enquête policière biaisée et partielle. Il affirme également qu'il a été inculpé sur la base d'éléments de preuve insuffisants et que la poursuite engagée contre lui a été le résultat de pressions politiques indues.

Le 25 janvier 2023, la CPPM a demandé la divulgation de ce dossier, qui n'a été reçue que le 19 juin 2023. La CPPM examine actuellement la divulgation, ainsi que les renseignements et les documents reçus du Mgén (retraité) Fortin, et prépare son évaluation d'enquête.

Le 13 octobre 2023, le Mgén (retraité) Fortin retire sa plainte. Le retrait de la plainte a eu lieu un jour après la publication d'une déclaration commune du Mgén (retraité) Fortin et du ministère de la Défense nationale indiquant que les procédures judiciaires civiles entamées par le Mgén (retraité) Fortin, dans lesquelles plusieurs cadres supérieurs et hauts gradés militaires ont été nommés comme défendeurs, ont été résolues. La correspondance indiquait que le plaignant croyait que sa plainte auprès de la CPPM devait également être retirée, notant néanmoins qu'il coopérerait à l'enquête d'intérêt public de la CPPM si la présidente décidait de poursuivre le processus. En effet, la *Loi sur la défense nationale* permet à la présidente de faire en sorte qu'une enquête soit menée même si la plainte a été retirée. Ainsi, et après réflexion, la présidente a décidé de poursuivre l'enquête d'intérêt public, citant la gravité des allégations, l'implication présumée de cadres supérieurs et de membres hauts gradés de la police militaire, et les questions d'intérêt public soulevées par le Mgén (retraité) Fortin dans cette affaire.

**Lire la [décision de poursuivre l'enquête d'intérêt public de la CPPM malgré le retrait de la plainte par le plaignant](#).**

**Des mises à jour sur l'avancement de l'enquête seront publiées sur notre site Web, sous l'en-tête « [Calendrier](#) ».**



## Résumé d'une sélection de dossiers

La section ci-dessous résume une sélection de dossiers d'inconduite et d'ingérence traités par la CPPM en 2023.

### Dossier de plainte pour inconduite (CPPM 2017-030)

Le plaignant a contesté la légalité de son arrestation sans mandat, la fouille et la saisie de son téléphone intelligent et la façon dont les policiers militaires l'ont amené à divulguer le code d'accès de son téléphone après sa saisie.

Après examen, la CPPM a conclu que :

1. bien qu'il y ait eu des motifs raisonnables d'arrêter le plaignant, les circonstances ne justifiaient pas de procéder sans mandat ;
2. l'arrestation du plaignant était un prétexte pour saisir son téléphone intelligent, et que l'enquêteur principal avait violé les droits du plaignant en lui faisant croire que l'accès à un avocat en temps voulu nécessitait qu'il divulgue le code d'accès de son téléphone.

La CPPM a formulé quatre recommandations :

1. revoir le programme de stages du SNEFC ;
2. exiger une meilleure documentation des changements apportés aux plans d'enquête de la police militaire ;
3. encourager la consultation préalable d'experts techniques par les enquêteurs avant de saisir des appareils électroniques ;
4. souligner l'importance de la prise de notes par les superviseurs de la police militaire afin de mieux documenter les changements apportés aux enquêtes au fur et à mesure qu'elles progressent.

Le GPFC a accepté trois des quatre recommandations. Il n'a pas accepté de revoir le programme de stages du SNEFC, mais a proposé une solution alternative que la CPPM a jugée conforme à sa recommandation.

**De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur notre site Web dans la section suivante :**

**[Résumé du dossier d'inconduite \(CPPM 2017-030\)](#)**

### Dossier de plainte pour inconduite (CPPM 2018-009)

Les membres de la police militaire répondent à un appel d'urgence de la plaignante qui a besoin d'aide à son domicile. Ils l'ont trouvée dans un état attribué à une surdose de drogues ou de médicaments sur ordonnance. En raison de son état de santé, elle a été transportée par ambulance à l'hôpital.

La plaignante affirme notamment que la police militaire a fouillé ses documents personnels et son téléphone cellulaire sans son consentement; qu'un signalement inexact et incomplet a été fait à l'agence provinciale de protection de l'enfance à la suite de l'intervention; que l'un des membres de la police militaire visés par la plainte a communiqué directement avec son conjoint et a insisté pour qu'il se rende sur les lieux de l'intervention alors qu'il était accompagné des enfants du couple; et que l'un des membres de la police militaire visés par la plainte a consigné de fausses informations dans son carnet de notes et a falsifié, avec ses collègues, le rapport de la police concernant l'intervention.

La CPPM a conclu que les allégations de la plaignante ne sont pas fondées. En ce qui concerne les fouilles effectuées lors de l'intervention, la CPPM a conclu qu'elles étaient raisonnables parce que :

1. les fouilles ont été effectuées pour trouver des informations afin d'aider une personne en détresse ; et
2. pour déterminer quelles informations pertinentes, le cas échéant, la police militaire pouvait fournir aux professionnels de la santé pour aider au traitement de la plaignante.

La CPPM a toutefois formulé une recommandation et une observation à l'intention du GPFC. Elle a recommandé que les ordres de la police militaire des Forces canadiennes prévoient l'obligation pour les policiers militaires de consigner dans leurs notes les renseignements qu'ils fournissent à une agence de protection de l'enfance lorsqu'un signalement est fait. De plus, la CPPM a observé que le GPFC devrait disposer d'un système de sauvegarde des enregistrements des entrevues menées dans le cadre des enquêtes de la police militaire.

Le GPFC n'a pas accepté cette recommandation et a indiqué que toutes les circonstances nécessitant la documentation des actions de la police militaire ne pouvaient pas être incluses dans les ordres de la police militaire.

**De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur notre site Web dans la section suivante :**  
**[Résumé du dossier d'inconduite \(CPPM 2018-009\)](#)**

### Dossier de plainte pour inconduite (CPPM 2020-038)

La plainte concernait la conduite d'une enquête sur une agression sexuelle. La plaignante a déclaré à la CPPM qu'elle avait été agressée sexuellement à trois reprises au cours d'une soirée sur une base des Forces canadiennes et s'est plainte que l'enquête sur ces événements avait été inadéquate à plusieurs niveaux.

La CPPM a conclu que quatre des dix allégations de la plaignante étaient fondées. En particulier, la CPPM a constaté que l'enquêteur principal n'avait pas suffisamment enquêté sur l'allégation selon laquelle la plaignante avait été droguée à son insu, qu'il avait mal évalué la crédibilité des témoins et qu'il n'avait pas pris en compte les questions pertinentes pour son enquête.

La CPPM a formulé quatre recommandations au GPFC :

1. rappeler à l'enquêteur principal les meilleures pratiques et les exigences en matière de prise de notes ;
2. fournir à la police militaire une formation supplémentaire et élaborer une politique sur les interactions avec les victimes ;
3. rappeler à l'enquêteur principal les exigences en matière de documentation des motifs de toute décision discrétionnaire ;
4. recommander qu'un sergent participant à l'enquête reçoive une formation d'appoint sur les méthodes d'enquête tenant compte des traumatismes, en particulier sur les techniques d'entrevue avec des victimes d'infractions contre la personne.

Le GPFC a accepté la première recommandation mentionnée ci-dessus et partiellement accepté les recommandations 2 et 3.

Le GPFC n'a pas accepté la quatrième recommandation.

**De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur notre site Web dans la section suivante :**

**[Résumé du dossier d'inconduite \(CPPM 2020-038\)](#)**

### Dossier de plainte pour ingérence (CPPM 2021-058)

Le plaignant et son superviseur, tous deux membres de la police militaire, étaient en désaccord sur les accusations à porter contre l'un des individus impliqués dans un incident faussement rapporté. Le plaignant s'est plaint que son supérieur s'est ingéré dans son enquête, notamment en lui demandant de modifier son rapport et ses remarques finales.

La CPPM a conclu que l'allégation n'était pas fondée. Néanmoins, elle a formulé une observation et quatre recommandations à l'intention du GPFC :

1. mettre en œuvre le Programme des officiers de mentorat de la police militaire ou son équivalent le plus rapidement possible ;
2. former tous les policiers militaires affectés à cette base des Forces canadiennes à l'utilisation appropriée des codes d'intervention de la police 1, 2 et 3, conformément à l'ordre pertinent de la police militaire des Forces canadiennes ;
3. s'assurer que tous les véhicules de la police militaire à cette base des Forces canadiennes sont équipés d'un système d'enregistrement des véhicules à moteur, conformément à l'ordre pertinent de la police militaire des Forces canadiennes ;
4. s'assurer que toutes les communications avec la répartition à cette base des Forces canadiennes sont enregistrées et conservées, conformément à l'ordre pertinent de la police militaire des Forces canadiennes.

Le GPFC a refusé de répondre de manière substantielle aux recommandations, déclarant qu'il n'avait pas l'obligation législative d'y répondre. La CPPM n'est pas d'accord avec cette interprétation. Cette question est abordée plus en détail dans la section « Défis en matière de surveillance ».

**De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur notre site Web dans la section suivante :**  
**[Résumé du dossier d'ingérence CPPM 2021-058](#)**

### Dossier de plainte pour ingérence (CPPM 2022-055)

Le plaignant allègue que son supérieur s'est ingéré dans son enquête sur six membres des Forces canadiennes qui auraient violé la politique de la Force opérationnelle aérienne en matière d'alcool et de cannabis et auraient troublé la paix en causant du bruit excessif, en tentant d'influencer le choix des accusations à être portées.

La CPPM a conclu que la plainte n'était pas fondée et que le superviseur de la plaignante avait exercé son autorité de supervision de manière raisonnable en examinant le pouvoir discrétionnaire des enquêteurs de porter des accusations.

**De plus amples informations sur cette affaire sont disponibles sur notre site Web dans la section suivante :**  
[Résumé du dossier d'ingérence CPPM 2022-055](#)

### Aperçu des principales recommandations de la CPPM

#### Politiques, ordres et programmes de la police militaire des FC

Que le GPFC revoie le programme de stages du SNEFC à la lumière des problèmes qui ont été soulevés dans le cadre de cette enquête.

**CPPM 2017-030**

non acceptée

Que le GPFC prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les communications avec les répartiteurs sont enregistrées et conservées à titre d'éléments de preuve, conformément aux exigences de l'ordre de la police militaire intitulé « Répartiteurs de la PM des FC ».

**CPPM 2021-058**

non acceptée

### Systèmes du Groupe de la Police militaire des FC

Que le GPFC apporte des modifications au système d'information – sécurité et police militaire (SISEPM) afin de permettre le suivi des modifications apportées au contenu des dossiers d'enquête.

**CPPM 2021-017**

non acceptée

Que les membres de la police militaire concernés révisent l'ordre de la police militaire concernant l'utilisation du système d'enregistrement vidéo mobile (SEVM) au sein du Groupe de la Police militaire des FC pour assurer la conformité aux procédures et aux directives en vigueur.

**CPPM 2017-029**

acceptée

De rappeler aux détachements de la police militaire l'importance de veiller à ce que les SEVM du Groupe de la Police militaire des FC soient en bon état de fonctionnement. De rappeler aux surveillants de quart de la police militaire d'annoter l'état du SEVM dans le rapport d'inspection quotidien, comme l'exige l'ordre de la police militaire intitulé « Système d'enregistrement vidéo mobile ».

**CPPM 2017-029**

partiellement acceptée

Que le GPFC prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les véhicules de la police militaire, qu'ils soient marqués ou non, sont équipés d'un SEVM fonctionnel, conformément aux exigences de l'ordre de la police militaire intitulé « Système d'enregistrement vidéo mobile ».

**CPPM 2021-058**

non acceptée

### Notes et procédures de prise de notes et enquêtes de la police militaire

Que les membres de la police militaire concernés révisent les ordres de la police militaire concernant la prise de notes et les procédures de prise de notes pour assurer la conformité aux procédures et aux pratiques exemplaires actuelles.

**CPPM 2017-029**

acceptée

Rappeler aux membres de la police militaire la nécessité de documenter les changements apportés aux plans d'enquête, y compris le moment et la justification de ces changements.

**CPPM 2017-030**

acceptée

**Notes et procédures de prise de notes et enquêtes de la police militaire (suite)**

Rappeler aux policiers militaires superviseurs de l'obligation de prendre des notes concernant leur participation aux enquêtes de la police militaire.

**CPPM 2017-030**

acceptée

Que le GPFC modifie les ordres de la police militaire, notamment l'ordre de la police militaire sur la prise de notes, pour y inclure une directive selon laquelle lorsqu'un policier militaire fait un signalement à une agence de protection de l'enfance, il doit indiquer clairement dans son carnet de notes et, le cas échéant, dans le dossier d'événement général de la police militaire, les renseignements fournis à cette agence lors du signalement.

**CPPM 2018-009**

non acceptée

Que le GPFC exige que le SNEFC ajoute une note appropriée aux dossiers d'enquête dans le SISEPM lorsqu'il décide de ne pas prendre en charge une enquête, y compris les brefs motifs de cette décision.

**CPPM 2021-017**

acceptée

Rappeler aux policiers militaires concernés les exigences et les meilleures pratiques en matière de documentation détaillée, précise et opportune dans les carnets de notes, ainsi que l'achèvement de tous les éléments requis des dossiers d'événements généraux.

**CPPM 2019-024**

partiellement acceptée

Rappeler au policier militaire concerné les meilleures pratiques et les exigences en ce qui concerne la documentation dans le dossier d'événement général et dans le carnet de notes des activités d'enquête et/ou administratives, ainsi que toute autre information et opinion pertinente à l'enquête.

**CPPM 2020-038**

acceptée



### Formation et orientation

Fournir aux membres de la police militaire une formation détaillée améliorée et des directives plus claires sur l'identification et la vérification des sujets, en particulier pour les personnes en état d'ébriété, ainsi que sur les procédures et les meilleures pratiques qui s'y rattachent.

**CPPM 2017-029**

non acceptée

Rappeler aux policiers militaires concernés les directives existantes dans les ordres et les politiques de la police militaire au sujet de la sollicitation d'avis juridiques et que le GPFC encourage tous les policiers militaires à consulter les procureurs militaires régionaux avant de porter des accusations, en particulier dans les affaires impliquant des infractions ou des faits inhabituels.

**CPPM 2017-029**

acceptée

Fournir des orientations aux membres de la police militaire pour les encourager, dans la mesure du possible, à consulter des experts techniques compétents sur le traitement approprié des dispositifs électroniques avant leur saisie.

**CPPM 2017-030**

acceptée

Fournir aux membres de la police militaire une formation supplémentaire et élaborer une politique sur les interactions avec les victimes, en particulier dans le contexte de la communication par les enquêteurs des décisions de ne pas porter d'accusations.

**CPPM 2020-038**

partiellement acceptée

Fournir au policier militaire concerné une formation d'appoint sur les méthodes d'enquête tenant compte des traumatismes, en particulier sur les techniques d'entrevue avec des victimes d'infractions contre la personne.

**CPPM 2020-038**

non acceptée

Fournir une formation aux membres de la police militaire sur l'utilisation appropriée des réponses de code 1, 2 et 3, conformément aux exigences de l'ordre de la police militaire intitulé « Utilisation des véhicules de la PM ».

**CPPM 2021-058**

non acceptée

Que le GPFC mette en place dès que possible le programme d'officier entraîneur de la police militaire ou son équivalent, comme la formation de niveau de qualification 5 (NQ5), ou, dans l'intervalle, que le Réseau canadien du savoir policier soit une formation obligatoire dans toutes les bases des Forces canadiennes.

**CPPM 2021-058**

non acceptée

### Langues officielles

Rappeler aux membres de la police militaire leurs obligations concernant les langues officielles lorsqu'ils interagissent avec d'autres membres des Forces canadiennes et des membres du public, afin de s'assurer que le droit d'une personne interrogée, détenue ou arrêtée de fournir des renseignements dans la langue officielle de son choix est respecté. Si les membres de la police militaire ne sont pas en mesure de communiquer dans la langue officielle de cette personne, des arrangements doivent être pris, dans un délai raisonnable, pour assurer la conformité.

**CPPM 2017-029**

partiellement  
acceptée

### Accès à la justice

En juin 2023, certains employés et membres de la CPPM ont participé à un séminaire de rédaction de décisions organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice. Ce programme de formation personnalisé a été conçu pour l'équipe de la CPPM afin de lui permettre de rédiger des décisions plus accessibles.

La CPPM a également révisé les protocoles du greffe afin d'en améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs et d'y inclure des approches tenant compte des traumatismes.

En juin 2023, les employés de la CPPM ont participé à une séance de formation sur les approches tenant compte des traumatismes pour travailler avec les victimes de violence à caractère sexuel. Cette formation, proposée par le Groupe consultatif de lutte contre la violence à caractère sexuel du ministère

du Procureur général de l'Ontario, a été conçue pour permettre aux employés de la CPPM de mieux comprendre ce que vit une personne lors d'une expérience traumatisante, ainsi que les effets durables de cette expérience sur la personne.

En septembre 2023, la CPPM a accueilli [l'exercice des couvertures KAIROS](#), un outil d'enseignement interactif qui explore les relations historiques et contemporaines entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada. Cette formation, obligatoire pour tous les employés, est élaborée en collaboration avec des aînés, des gardiens du savoir et des éducateurs autochtones. Les employés ont apprécié cette initiative, qui a été conçue pour soutenir la priorité du gouvernement en matière de Réconciliation.

## Sensibilisation et engagement



La CPPM a participé à la réunion annuelle des chefs des organismes de surveillance de la police et à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO). Elle a également participé aux réunions des chefs des organismes fédéraux et du Conseil des chefs et des cheffes des tribunaux administratifs fédéraux (CCTAF).

## Bilan de l'année – Services corporatifs

### État de la situation financière

#### Contrainte budgétaire

Les dépenses réelles totales de la CPPM pour l'exercice 2022–2023 se terminant le 31 mars 2023 se sont élevées à 4 658 493 \$.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des affectations budgétaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 :

	Budget principal des dépenses 2023–2024	Autorisations supplémentaires à recevoir en 2023–2024	Total disponible pour 2023–2024
Salaires	2 941 737 \$	379 267 \$	3 321 004 \$
Coûts de fonctionnement	1 466 850 \$	463 644 \$	1 930 494 \$
<b>Budget total</b>	<b>4 408 587 \$</b>	<b>842 911 \$</b>	<b>5 251 498 \$</b>

En date du 31 décembre 2023, la CPPM prévoyait un excédent budgétaire global de 5 000 \$ et comptait au total 31 employés (14 dans les services corporatifs et 17 dans les opérations).

Cette année, la CPPM a connu une augmentation imprévisible de ses dépenses liée au nombre et à la complexité des plaintes.

En date du 31 décembre 2023, le nombre de plaintes pour inconduite a presque doublé par rapport à l'année précédente, et il y a eu une augmentation importante du nombre de plaintes reçues liées à l'inconduite sexuelle.

La responsabilité principale de la CPPM étant le traitement des plaintes, elle sera toujours confrontée à une incertitude quant au nombre et à la complexité des plaintes qu'elle traitera chaque année. Cela dit, l'augmentation significative du nombre de plaintes du public reçues cette année, ainsi que le nombre élevé d'enjeux importants avec lesquels la CPPM doit composer, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents dont elle a besoin pour traiter les plaintes, ont mis à rude épreuve les ressources de la CPPM et entravé sa capacité à répondre aux normes de service attendues. En juillet 2023, la CPPM a soumis au ministère de la Défense nationale une demande de financement supplémentaire temporaire pour l'exercice 2023–2024, qu'elle a reçue.

Il y a eu une augmentation du coût des services de soutien internes reçus d'autres ministères fédéraux dans le cadre d'accords de niveau de service. Les coûts fixes représentent la moitié du budget de fonctionnement de la CPPM et augmentent chaque année en raison de l'inflation. Sur la base des projections actuelles, les coûts de fonctionnement et les coûts fixes devraient augmenter en 2024 et dépasser notre budget de dépenses principal (le seuil de référence de la CPPM).

Malgré ces augmentations des coûts fixes, le budget annuel de la CPPM est resté inchangé depuis 2013, ce qui entraîne un risque réel que la CPPM atteigne son point de rupture financière dans un avenir proche. C'est pourquoi, en novembre 2023, la CPPM a soumis au ministère de la Défense nationale une demande de financement permanent supplémentaire à partir de l'année fiscale 2024–2025.

## Diversité, accessibilité et inclusion

La CPPM s'est engagée à renforcer ses processus internes, tout en s'efforçant de devenir plus inclusive et accessible au profit des personnes qu'elle sert. La CPPM reste déterminée à utiliser une approche qui tient compte des traumatismes, à intégrer les principes de l'analyse comparative entre les sexes plus (l'ACS+) et à envisager son travail sous l'angle de l'équité, de la diversité et de l'inclusion.

### Cette année, afin d'améliorer l'accessibilité, l'équité, la diversité et l'inclusion, la CPPM a

- amélioré l'accessibilité du contenu de son site Web et a revu ses outils de communication ;
- mis en place un mécanisme de retour d'information externe sur les obstacles éventuellement rencontrés par les utilisateurs ou sur toute autre question liée à l'accessibilité ;
- publié son premier rapport d'étape sur l'état d'avancement de son plan pluriannuel d'accessibilité ;
- réalisé une enquête auprès de ses employés pour s'assurer que ses objectifs en matière d'accessibilité étaient atteints. Cette enquête a révélé que 100 % des personnes en situation de handicap estimaient que la CPPM répondait à leurs besoins en matière d'accessibilité ;
- soutenu les priorités du greffier du Conseil privé et d'autres agences centrales ou initiatives gouvernementales, notamment celles consacrées à la lutte contre le racisme, à l'équité, à la diversité et à l'inclusion dans la fonction publique fédérale ;
- défini des objectifs et des indicateurs de rendement communs à tous les employés de la CPPM, qui seront reflétés dans les ententes de rendement de tous les employés, en matière d'équité, de diversité et d'inclusion ;
- donné la priorité au recrutement, à la rétention et à la promotion d'employés issus de divers groupes visés par l'équité en matière d'emploi afin de renforcer la diversité, l'équité et l'inclusion au sein de son personnel, qui a dépassé les objectifs gouvernementaux en matière d'embauche à cet égard : 28 % des employés se sont identifiés comme membres d'une minorité visible et 14 % comme personnes en situation de handicap.

En 2022, les chefs de police des Premières Nations, « l'Association of Black Law Enforcers » et « Serving with Pride » ont été consultés sur la procédure de sélection des offres pour le recrutement d'enquêteurs contractuels afin d'attirer des policiers retraités issus de la diversité dans le bassin d'enquêteurs de la CPPM. Plusieurs réunions ont été organisées au cours desquelles les obstacles potentiels ont été discutés et les commentaires ont été recueillis sur les critères proposés avant l'affichage. En 2023, les commentaires de ces groupes ont continué à influencer le recrutement pour le bassin d'enquêteurs.

## Santé mentale et bien-être des employés

La CPPM a partagé et encouragé de manière proactive l'ensemble du personnel à participer à des séminaires sur la santé mentale et à des sessions d'apprentissage afin de renforcer les connaissances en matière de santé mentale. La CPPM a continué à offrir une variété de services aux employés par le biais d'un protocole d'entente avec Santé Canada pour fournir des services de gestion informelle des conflits, y compris un service d'ombudsman, un programme d'aide aux employés et un service indépendant pour signaler les cas de violence ou de harcèlement. Le bien-être mental a été un sujet de discussion fréquent lors de toutes les réunions du personnel tout au long de l'année.

# Renseignements ministériels

## Profil organisationnel

### Ministre de tutelle :

L'honorable Bill Blair,  
ministre de la Défense nationale

### Administratrice générale :

M<sup>e</sup> Tammy Tremblay, présidente

### Portefeuille ministériel :

[Portefeuille de la Défense nationale](#)

### Loi habilitante :

Partie IV de la  
[Loi sur la défense nationale](#)

### Année d'incorporation/ de création :

1998

### Autre :

Pour plus de renseignements,  
veuillez visiter le  
[site Web de la CPPM](#).

## Coordonnées de l'organisation

**Ligne d'information** 613-947-5625 ou sans frais au 1-800-632-0566

**Poste** Commission d'examen des plaintes concernant  
la police militaire du Canada  
270, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

**Courriel** [commission@mpcc-cppm.gc.ca](mailto:commission@mpcc-cppm.gc.ca)  
Note : Nous ne pouvons pas garantir la sécurité des communications  
électroniques. Par conséquent, nous vous prions de ne pas nous communiquer  
d'informations privées sensibles par courrier électronique.

**Site Web** [mpcc-cppm.gc.ca](http://mpcc-cppm.gc.ca)

**Twitter** [@CPPM\\_Canada](https://twitter.com/CPPM_Canada)

**LinkedIn** [@CPPM du Canada](https://www.linkedin.com/company/cppm-canada)

**Facebook** [@CPPMCanada](https://www.facebook.com/CPPMCanada)

## Contexte organisationnel

Des informations sur le [contexte organisationnel](#) sont disponibles sur le site Web de la CPPM.